



Communauté de communes

CCCD/CL

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DE NOMINATION DE REGISSEURS
DE LA REGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE
DU 6 JANVIER 2017**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant–Derval,

Vu l'article 432-10 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie de recettes « Guichet Unique » pour le service Jeunesse,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable en date du 13 Novembre 2023,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Madame Lydia ROBIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Guichet Unique » à compter du 10 Janvier 2017.
- ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Lydia ROBIN sera remplacée par Mesdames Aurélie ALIX, Fabienne METAYER et Anne DOISNEAU, mandataires suppléants.
- ARTICLE 3 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement de fonds d'un montant mensuel de 26.67 € intégrée au RIFSEEP.
- ARTICLE 4 :** Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement de fonds d'un montant mensuel de 26.67 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 13 Novembre 2023

Le Président



Alain HUNAULT

Le régisseur titulaire (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Lydia ROBIN *Vu pour acceptation*

Les mandataires suppléants (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Fabienne METAYER
"Vu pour acceptation"

Aurélie ALIX
"Vu pour acceptation"

Anne DOISNEAU
"Vu pour acceptation"